



COMMUNE DU CLOÎTRE SAINT THÉGONNEC

Département du Finistère

Arrêté municipal numéro 16/2023

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE :

FORAGE HORIZONTAL DIRIGÉ POUR POSE DE FIBRE OPTIQUE

(Sous-traitant entreprise Alquentry)

D769 - Penmergues

Durée des travaux : 15 jours

Le Maire de La Commune du Cloître Saint Thégonnec

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieur notamment l'article L131-1

Vu le code de la voirie routière;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2023 par courriel par Monsieur Georges DIJOUX (SAS ARMOR FORAGE)_ sous-traitant Entreprise GROUPE ALQUENRY.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux (Forage horizontal dirigé pour pose de fibre optique), il y a lieu d'autoriser les travaux et la voirie pour une durée de 15 jours. Les travaux sont situés sur la parcelle E 955 situé à Penmergues.

ARRÊTE

Article 1 : est donné autorisation à l'entreprise SAS ARMOR FORAGE d'effectuer les travaux « FORAGE HORIZONTAL DIRIGÉ POUR POSE DE FIBRE OPTIQUE » sur la D769-Penmergues (parcelle E 955) pour une durée de 15 jours à partir du 26 juin 2023.

Article 2 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation. La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GROUPE

ALQUENRY. Ils seront responsables de tous les accidents provoqués par les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire modifiant la circulation, le stationnement et le dépassement des véhicules est mise en place, maintenue et enlevée par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents. Les frais de cette signalisation sont à la charge de l'intervenant.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit au registre des arrêtés de La Commune du Cloître Saint Thégonnec.

Fait à Le Cloître Saint Thégonnec,

Le 15 Juin 2023

Le maire,
Jean-René PÉRON

